



HAL
open science

“ Les pratiques coutumières à l’ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais ”.

Pierre-Claver Kamgaing

► To cite this version:

Pierre-Claver Kamgaing. “ Les pratiques coutumières à l’ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais ”. Horizons du droit : Revue de l’association française des docteurs en droit, 2021, 28, pp.378-398. hal-03347118

HAL Id: hal-03347118

<https://hal.science/hal-03347118v1>

Submitted on 22 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les pratiques coutumières à l'ère des droits fondamentaux : cas de la dot en droit camerounais

Pierre-Claver KAMGAING - Doctorant en cotutelle internationale, Université de
Dschang et Université Côte d'Azur - Vacataire d'enseignement à l'Université Côte
d'Azur

La coutume comme source du droit⁹²¹. La coutume a su se frayer un chemin sur les sentiers du droit⁹²² et les pratiques coutumières connaissent encore de beaux jours en Afrique subsaharienne⁹²³. La coutume a su résister à l'usure du temps et a pu conjurer le sort que lui réservaient les colonisateurs, celui de son remplacement par des lois écrites jugées plus aptes à une application uniforme sur le territoire⁹²⁴. En réalité, les colonisateurs étaient confrontés à des « lois » coutumières orales et disparates, variant d'une aire culturelle à une autre⁹²⁵. Face à la réticence des populations « *indigènes* » qui ne voulaient pas se voir appliquer des règles venues d'ailleurs, ils étaient bien contraints de laisser coexister le droit coutumier et le droit moderne. Mais l'ambition inavouée était sans doute qu'à force de cheminer ensemble, le droit écrit -*droit moderne*- allait prendre le pas sur la coutume, cette dernière étant vouée à disparaître. La situation actuelle ne s'en éloigne que très peu car, comme il a pu être observé, la coutume agonise, la coutume se meurt⁹²⁶. Cependant, les règles coutumières applicables au mariage

⁹²¹ V. E. BOKALLI, « La coutume, source de droit au Cameroun », in *Revue générale de droit*, vol. 28, n° 1, 1997, p. 38 et s.

⁹²² La coutume a été constitutionnalisée en droit camerounais (article 1^{er} de la Constitution du 18 janvier 1996) ; C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionalisation de la coutume et ses conséquences », in *RJT*, n° 34, 2000, pp. 132 et s. Voir également, Fr. ANOUKAHA, L. ELOMO-NTONGA et S. OMBIONO, *Tendances jurisprudentielles et doctrinales des droits des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Université de Yaoundé, 1990, pp. 4-20.

⁹²³ Même si on admet avec un auteur que certaines pratiques coutumières (excision, sévices à l'occasion du veuvage), gagneraient à être abandonnées, M. KEBA, « La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées », in *Travaux de l'institut international des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 1971, p. 10.

⁹²⁴ S. OMBIONO, « Le mariage coutumier en droit positif camerounais », in *Penant*, 1989, p. 32.

⁹²⁵ V. déjà, P.-C. KAMGAING, « La crise de l'ethnie en Afrique centrale : échec des politique, contribution du droit », in N. MONNERIE et C. PONZO (dir.), *Le droit et la science politique à l'épreuve des crises du XXI^e siècle*, Acte du colloque des doctorants de l'IFR-interactions du 25 novembre 2019, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 27-48.

⁹²⁶ La coutume présente un « caractère plutôt résiduel, contrairement à la loi, aux règlements et aux principes généraux du droit », C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, op. cit., p. 135. D'ailleurs, la jurisprudence a posé le principe de la primauté du droit écrit sur le droit coutumier en cas de contrariété, Cour suprême du Cameroun oriental (CS/COR), arrêt du 23 avril 1963, in *Recueil Penant*, 1965, p. 486. Ce n'est que de manière très exceptionnelle que les juges recourent à la

constituent l'une des poches de résistance de la coutume en droit camerounais. Le mariage coutumier, qui précède généralement le mariage civil⁹²⁷, est défini comme « *une institution qui, à la demande propre de jeunes gens de sexes différents*⁹²⁸, *futurs époux, (...) réunit solennellement et publiquement les membres du clan des futurs époux, en présence ou non de ces derniers, en vue de proclamer, après acceptation de la dot, l'union conjugale de jeunes gens et de leur clan en leur souhaitant bonheur et procréation* »⁹²⁹. Cette union est très souvent subordonnée au versement de la dot. La dot, à distinguer du système dotal⁹³⁰, désigne ainsi l'ensemble d'avantages matériels ou financiers que le futur époux remet à une personne ayant autorité sur la future épouse en vue du mariage.

La problématique de la dot. S'il est difficile de retracer l'origine⁹³¹ de la dot, il est encore plus difficile d'envisager un mariage sans versement préalable de la dot⁹³². De sa pratique, il en résulterait même comme une règle qu'on peut traduire en ces termes : « pas de dot, pas de mariage ! ». Très tôt, le colonisateur avait vu en l'exigence de la dot un obstacle à la liberté nuptiale. C'est dans ce sillage que le décret Jacquinot du 14 septembre 1951 – alors applicable au Cameroun- avait par exemple rendu la dot facultative pour les filles de plus de 21 ans et incitait les tribunaux civils à délivrer des actes de mariage en dépit de l'opposition des

coutume (notamment en cas d'obscurité ou de silence de la loi, S. MELONE, « Le code civil contre la coutume : la fin d'une suprématie. À propos des effets patrimoniaux du mariage », in *Revue camerounaise de droit*, n° 1, 1972, p. 12 et s.).

⁹²⁷ C'est-à-dire célébré par un officier d'état civil.

⁹²⁸ Le mariage en deux personnes de même sexe étant interdit au Cameroun.

⁹²⁹ E. L. MBOYO EPEMGE, Conférence - débat sur le code de la famille, Kinshasa, juin 1986, p. 19.

⁹³⁰ A. FINE et C. LEDUC, « La dot, anthropologie et histoire. Cité des Athéniens, VIe-IVe siècle/ Pays de Sault (Pyrénées audoises), fin XVIIIe siècle-1940 », in *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 7, 1998, p. 1 et s.

⁹³¹ D'aucuns estiment que son origine est mythologique. V. par exemple, M. ABELES et Ch. COLLARD, *Age, pouvoir et société en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1985, p. 200 ; J. BITOTA MUAMBA, *Recherches sur le statut juridique de la femme en Afrique*, thèse de doctorat, Université des sciences sociales de Toulouse, 2003, p. 94 et s.

⁹³² V. cependant *infra*.

parents qui l'exigeaient⁹³³. Mais cette détermination de la Métropole⁹³⁴ n'a pu l'emporter sur l'ancrage des pratiques coutumières. La réalité est que, dans la psychologie *bantoue*⁹³⁵, une femme qui a été dotée jouirait d'une plus grande considération au sein de sa famille ou de son clan⁹³⁶. Or aujourd'hui, compte tenu textes internationaux qui engagent les États à l'éradication de toutes formes d'obstacles au mariage⁹³⁷, la pratique de la dot est remise à l'ordre de débats. On lui impute, en partie tout au moins, l'augmentation du taux de célibat et la prolifération d'unions illégitimes, l'accroissement du nombre de familles monoparentales et la recrudescence de la prostitution⁹³⁸. Cet état de choses a conduit par exemple les législateurs ivoirien⁹³⁹ et burkinabé⁹⁴⁰ à abolir la dot et à prévoir des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui la réclamerait. Ce qui amène à se demander ce qu'il en est au Cameroun. Autrement dit, quel est le sort réservé à la dot en droit camerounais à l'ère des droits fondamentaux ?

Plan. D'un point de vue théorique, la réflexion entend se saisir d'une problématique jusque-là moins abordée par les juristes que par les sociologues. Elle permet ainsi de questionner les interactions entre le droit coutumier et le droit civil dans un contexte de pluralisme juridique. D'un point de vue pratique, l'étude montre les difficultés d'application du droit moderne en matière de dot

⁹³³ Article 2 du décret Jacquinot : « *Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de 21 ans, et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage* ».

⁹³⁴ Allusion est ainsi faite à la France qui a administré le Cameroun, sous la tutelle de l'ONU, au lendemain de la seconde guerre mondiale.

⁹³⁵ Qui s'écrit aussi *bantu*. On désigne par cette expression des groupes culturels existant dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, v. D. MATAILLET, « Qui sont les Bantous ? », in *Jeune Afrique*, 05 juillet 2004.

⁹³⁶ Fr. DE SINGLY, « Les effets pervers de la dot scolaire », in *Fortune et infortune de la femme mariée. Sociologie des effets de la vie conjugale*, Paris, PUF, 2004, pp. 156-175.

⁹³⁷ Notamment le PIDCP, en son article 23.

⁹³⁸ W. TADJUIDJE, « La question du mariage et la prolifération du célibat au Cameroun », in *Village de la justice*, 05 octobre 2011.

⁹³⁹ Article 20 et s. de la loi n° 64-381 du 07 octobre 1964.

⁹⁴⁰ Article 244 du code des personnes et de la famille burkinabé.

avec pour objectif de suggérer d'éventuelles réformes. À l'observation, force est de constater que la question de la dot est traitée avec une délicatesse qui traduit, à manière de voir, une prudence du législateur camerounais. D'une part, il ne s'est pas préoccupé de la symbolique qui entoure la dot, encore de son prix. Il a laissé le soin aux différentes pratiques coutumières de régler ces éléments. Sur ces aspects, et sur ces aspects seulement, on peut donc dire que la dot est libérée de toute intervention du législateur **(I)**. D'autre part en revanche, et pour éviter d'éventuelles dérives liées à la dot, le législateur y a consacré quelques dispositions dont il conviendra d'apprécier la portée. Ainsi, d'une dot libérée, on évolue rapidement vers une dot encadrée **(II)**.

I. La dot libérée : un désintéressement du droit moderne

La dot comme une institution. Si le droit moderne se désintéresse de la dot c'est parce qu'il émane d'un droit coutumier épars et flou. En effet, si le droit moderne devait intégrer toutes les règles coutumières existantes sur le territoire de la République, il se noierait tout simplement. De même, le caractère résiduel du droit coutumier limite suffisamment son domaine d'application pour que le législateur n'ait pas, *a priori*, à s'en préoccuper. Dans le cadre spécifique de la dot, le législateur a donc laissé le soin à chaque coutume de déterminer la symbolique de la dot **(A)**. Et, comme on le verra, c'est la symbolique de la dot qui explique le fait que son prix soit parfois assez dissuasif pour le futur époux **(B)**.

A. La symbolique de la dot

Une conception... Presqu'inconnue des systèmes juridiques occidentaux, la dot revêt pourtant une importance particulière en droit coutumier camerounais et africain. Cette importance varie selon qu'on se place du côté de la famille bénéficiaire de la dot -c'est-à-dire la famille de la future épouse- ou du côté de

la famille débitrice -c'est-à-dire la famille du futur époux-. Pour la famille bénéficiaire, la dot est une juste compensation des dépenses engagées pour l'éducation et l'instruction de leur fille. Pour la famille du prétendant, la dot est souvent considérée comme la valeur marchande de la fille à épouser. Elle serait, pour reprendre l'expression d'un auteur, le « *prix de vente ou d'achat de la femme* »⁹⁴¹. Dans cette logique mercantiliste, on parlera de la dot comme d'un contrat synallagmatique passé entre deux familles. Dans ce contrat, l'une des familles, celle de l'homme, s'engage à verser le prix de la dot tandis que l'autre, celle de la femme, s'engage à donner cette dernière en mariage⁹⁴². Mais il convient de reconnaître qu'il s'agit là d'une conception assez déshumanisante de la dot car dans son principe même, la dot est un signe de reconnaissance et de gratitude envers la famille de la future épouse^{943&944}. Elle est le ciment de l'union des familles que le mariage viendra consacrer⁹⁴⁵. Cette reconnaissance à l'endroit de la famille de la fille est pleinement justifiée car la femme sort d'un environnement familial où elle a été pétrie des valeurs qu'elle mettra désormais au service de sa nouvelle famille : la famille de son mari. Ainsi, en versant la dot, le futur époux remercie la famille bénéficiaire d'avoir pris soin de *l'os de ses os, de la chair de sa chair*⁹⁴⁶.

Des conséquences... Plus fondamentalement, la symbolique de la dot en droit coutumier africain se comprend mieux à travers les droits qu'elle confère à la famille de l'homme. En effet, à compter du versement de la dot, la femme quitte

⁹⁴¹ H. SOLUS, « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », in *Revue Juridique et Politique de l'Union*. 1950-1959, p. 461. Dans le même sens, v. M. NKOUENDJI YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son Droit de la famille*, Paris, LGDJ., 1975, p. 149.

⁹⁴² La femme est ainsi perçue comme un facteur de production et donc de richesse.

⁹⁴³ A. R. RADCLIFFE-BROWN et D. FORD, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Paris, PUF, 1953, p. 95.

⁹⁴⁴ B. DJOBO, « La dot chez les Kotokoli de Sokodé », in *Recueil Penant*, 1962, p. 548.

⁹⁴⁵ A.-C. CAVIN, *Droit de la famille burkinabé, le code et ses pratiques à Ouagadougou*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 40 et s. ; E. DEKANE et J. NDIH, « Évolution de la culture dotale au Nord-Cameroun modernisé comme facteur de la décrépitude du mariage des jeunes », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, vol. 12, n° 2, 2015, pp. 312-324.

⁹⁴⁶ Bible, Genèse 2, 23.

instantanément sa famille pour intégrer définitivement celle de l'homme⁹⁴⁷. Dire que la fille intègre la famille de l'homme signifie qu'elle n'a plus, d'un point de vue strictement coutumier, de place dans la sienne⁹⁴⁸. Elle y devient quelque peu étrangère. C'est ce qui justifie qu'autrefois, les femmes, dotées ou non, ne pouvaient concourir à une succession ouverte dans leur famille biologique⁹⁴⁹. L'idée était qu'elles étaient vouées, tôt ou tard, à ne plus en être membres⁹⁵⁰. D'ailleurs jusqu'à une époque encore reculée, la femme mariée ne pouvait retourner dans sa famille que sur autorisation expresse de son mari et pour le temps qu'il déterminait. Même en cas de conflits conjugaux, le retour de la femme mariée dans sa famille d'origine était -et est encore- exceptionnel⁹⁵¹. Ainsi, l'idée selon laquelle le mariage c'est pour le « *meilleur et pour le pire* » a une signification particulière en droit coutumier africain⁹⁵². La dot représente de ce point de vue le lourd prix de l'amputation que subit la famille de la future épouse.

Des excès... De ce qui précède, il n'est pas excessif de voir en la pratique coutumière de la dot une sorte de chosification, de marchandisation de la femme. En tout cas, la réalité n'en est pas très loin dans la mesure où il n'y a pas longtemps, par l'effet de la dot, la femme devenait réellement comme un « *bien meuble* » de son mari. Le décès de la femme dotée était assimilé à la perte d'un bien et la famille de la femme devait le remplacer, notamment en proposant à

⁹⁴⁷ Si elle vient à décéder, elle sera enterrée dans la concession familiale de son mari. Or la femme qui n'est pas dotée est enterrée dans sa famille biologique.

⁹⁴⁸ Mais la place que lui confère le droit civil demeure. Ainsi, elle bénéficie des droits et devoirs de chaque enfant. V. dans ce sens, G.-A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Traditions et modernisme dans le Droit privé de la famille en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1974, p. 214.

⁹⁴⁹ C'est à la faveur du protocole de Maputo du 11 juillet 2003 que les femmes ont été rétablies dans leur droit de venir à une succession ouverte.

⁹⁵⁰ La logique est que la femme finira tôt ou tard par sortir du cocon familial pour devenir une épouse, une femme au foyer.

⁹⁵¹ En cas de conflits conjugaux, les deux familles se réunissent pour essayer de trouver un terrain d'entente et de ramener la paix. Le paiement de la dot fait obstacle au droit au divorce de la femme, v. C. FORTIER, « Le droit au divorce des femmes (khul') en islam : pratiques différentielles en Mauritanie et en Égypte », in *Droit et culture*, n° 59, 2010/1, pp. 59-83.

⁹⁵² C. BOUNANG MFOUNGUÉ, *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, thèse de doctorat, Université Paul-Valéry-Montpellier III, 2012, pp. 154 et 169.

son mari une autre fille de la famille. C'est ainsi qu'on a parlé qu'on a connu la pratique du sororat. À l'inverse, si c'est le mari qui décédait en premier, son bien, -c'est-à-dire sa femme-, devait demeurer dans sa famille. Dès lors, la veuve était donnée en mariage à l'un des parents de son mari décédé (frères, cousins, etc.) sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'une autre dot. Il s'agit du lévirat. En droit coutumier, le lévirat et le sororat⁹⁵³ tiraient leur fondement du paiement de la dot et toute opposition de la famille de la femme donnait lieu à la restitution de cette dernière⁹⁵⁴. Bien que ces pratiques aient été abolies⁹⁵⁵, le sororat subsiste dans certaines aires culturelles, notamment chez les *bamiléké* dans l'Ouest du Cameroun. Mais, il est plus souple que par le passé car il n'impose pas automatiquement une communauté de vie entre la veuve et son « *nouveau mari* », encore moins l'entretien des rapports conjugaux. Il n'en demeure pas moins cependant que cette pratique doit être combattue. On ne peut que regretter que le législateur pénal, dans la mise en œuvre du Protocole de Maputo, ne l'ait pas érigé en infraction dans la mesure où elle porte sérieusement atteinte à la liberté nuptiale. En effet, son silence traduit bien la distance qu'il prend vis-à-vis des pratiques coutumières qui, elles, préexistent à l'État. On voit bien que la dot scelle, définitivement en principe, l'union des familles impliquées. Ainsi, sous le voile des présents offerts à la famille de la femme, la dot se révèle comme un véritable sacrement. C'est la raison pour laquelle elle s'articule autour d'un rituel couramment appelé « *cérémonie de dot* ». Dans tout ce processus, le droit moderne camerounais est donc absent. De même, il ne se préoccupe pas de la détermination du prix de la dot qui restera alors tributaire des us et coutumes en vigueur dans chaque collectivité traditionnelle.

⁹⁵³ L. BERNOT, « Lévirat et sororat en Asie du Sud-Est », in *Homme*, 1965, n° 5-3-4, pp. 101-112.

⁹⁵⁴ M. GUESSAIN et A. DESGRÉES DU LOÛ, « L'évolution du lévirat chez les Bassiri », in *Journal des africanistes*, t. 68, n° 1/2, 1998, p. 229 et s. Par exemple, si une femme avait un autre prétendant qu'un parent de son défunt mari, ce mariage ne pouvait avoir lieu qu'après le remboursement de la dot à la famille du *de cuius*. V. aussi, pour une distinction entre le vrai lévirat et le faux lévirat, R. BASTIDE, « Polygamie », in *Universalis.fr*, disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/polygamie/7-levirat-et-sororat/>, consulté le 03 mai 2021, p. 1 et s.

⁹⁵⁵ Article 20 du protocole de Maputo du 11 juillet 2003.

B. La détermination du prix de la dot

Le marché de la dot. Eu égard aux conséquences attachées à la dot, son prix peut parfois se révéler dissuasif⁹⁵⁶. Disons-le très clairement, il n'existe aucun barème dans la détermination du prix de la dot. Le prix est susceptible de varier d'une tribu à une autre, et même à l'intérieur d'une tribu, il est susceptible de varier d'une famille à une autre. Le principe en la matière est celui de *la liberté pour la famille de la future épouse de déterminer le prix de la dot*. C'est en partant de ce principe que peut être appréhendée la consistance de la dot. Dire que la détermination du prix de la dot est libre signifie que le législateur ne l'a pas encadré. Il n'a pas fixé des règles applicables en la matière. Il appartient alors à la famille de la future épouse d'y procéder. En règle générale, cette détermination est unilatérale et on pourrait dès lors tenter un rapprochement avec le contrat d'adhésion bien connu en droit civil : « *c'est à adhérer ou à laisser !* »⁹⁵⁷. Pour « *prendre la main* » de la femme, il faut payer le prix ! Mais la réalité est à la fois complexe et intéressante. En effet, selon les contrées et les familles, le prix fixé par la famille de la femme sera négociable ou non. Cette négociabilité du prix de la dot s'appréciera a posteriori et se déduira simplement de l'attitude qu'adopte la famille de la femme lorsque, finalement, le prix payé est inférieur à ce qui a été demandé. Si elle accepte un tel prix, on déduira qu'il était négociable. À l'inverse, c'est-à-dire si elle refuse le prix payé, on considèrera qu'il était non négociable. De même, le paiement du prix de la dot peut se faire de manière instantanée ou échelonnée. Lorsqu'il est instantané, ce qui exigé du futur époux est remis d'un seul trait à la famille bénéficiaire. Lorsque le paiement est échelonné ou à terme, il doit se faire dans le délai déterminé. Mais au vrai, ce délai est simplement

⁹⁵⁶ Dans ce sens, J. NAPPA, Br. SCHOUMAKER, A. PHONGI, M-L. FLAHAUX, « Difficultés économiques et transformation des unions à Kinshasa », in *Population*, vol. 74, 2019, pp. 273-298.

⁹⁵⁷ D. MAZEAUD, « Contrat d'adhésion : nouvelle version, nouvelle désillusion... », in *La semaine juridique*, 15 janvier 2018, n° 3, p. 57.

indicatif, voire incitatif, car il ne faut pas « *agresser* » son gendre, surtout que dans l'imagerie *bantoue*⁹⁵⁸ la dot ne finit pas⁹⁵⁹ ! Il n'est point besoin ici d'insister sur les conséquences d'une dot excessive. À en croire de nombreux témoignages, plus une dot serait élevée, plus elle accroîtrait les risques de maltraitance de la femme⁹⁶⁰.

L'échec de l'intrusion législative. Pour ce qui est de la consistance du prix de la dot, l'on dira que la liberté de déterminer le prix de la dot se dédouble en liberté d'en déterminer les éléments constitutifs. Ici encore, c'est la famille de la future épouse qui détient les rênes et mène la danse. Elle déterminera le prix de la dot en fonction de ses besoins ou de ses intérêts du moment. Ainsi, le prix de la dot peut tantôt avoir une valeur certaine (par exemple une somme d'argent), tantôt elle peut avoir une valeur relative (par exemple dons en nature) ou mixte (par exemple somme d'argent et dons en nature)⁹⁶¹. Dans le cas de la dot en nature, le gendre sait ce qu'il faut offrir à la belle-famille mais ignore, *a priori*, son coût. Ainsi, la dot en nature peut inclure divers présents tels les pagnes, les bouteilles de vin, les ustensiles de cuisine, des ordinateurs, etc. Elle peut donc s'avérer moins coûteuse ou plus coûteuse selon les cas⁹⁶².

⁹⁵⁸ P. MOUGUJAMA-DAOUDA, « Langue et histoire des bantou », in *Contribution de la linguistique à l'histoire des peuples du Gabon*, CNRS éditions, Paris, 2005, pp. 33-56.

⁹⁵⁹ Autrement dit, le paiement de dot n'exclut pas les obligations alimentaires qui pèsent sur l'homme marié à l'égard de sa belle-famille. Ces obligations sont alors considérées comme un prolongement de la dot. Notons cependant que le législateur congolais a posé le principe de l'immutabilité de la dot (article 364 du code de la famille).

⁹⁶⁰ M. MATEO, « Des parents qui ne jurent que par l'argent : la controverse n'en finit pas autour de la dot en Afrique », in *France info : Afrique*, 04 novembre 2019.

⁹⁶¹ V. AGBARIN, « La femme en Droit coutumier Dahoméen », in *Revue Juridique -Politique- Indépendance et Coopération* (RJPIC), tome 28, n°4, Paris, 1973, pp. 639-662. Mais autrefois, le paiement pouvait se faire par « service rendu ». Le gendre accomplissait dans sa belle-famille un certain nombre de travaux à l'issue desquels il prenait avec lui sa femme. Mais de nos jours, le service rendu se présente davantage comme un complément de la dot. Il s'agit d'une mise à l'épreuve du gendre. En lui demandant par exemple de défricher une parcelle de terrain ou d'accomplir certaines tâches rudes, la belle-famille veut se rassurer de ce qu'il est travailleur.

⁹⁶² Il s'agit de l'hypothèse la plus fréquente. Par exemple, selon que le présent demandé est une chose d'espère, c'est-à-dire individualisée par sa marque (cas d'une bouteille de vin) ou par sa fonctionnalité (cas d'un appareil électro-ménager). Cette individualisation peut avoir pour conséquence d'augmenter le prix de la dot. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une chose de genre (chose fongible).

Relevons cependant que toutes les tentatives du droit moderne tendant à encadrer la détermination du prix de la dot ont été infructueuses. Au Cameroun, le décret Jacquinot incitait déjà les « *chefs de territoires* », encore appelés chefs traditionnels, à déterminer le montant de la dot applicable dans leur région⁹⁶³. L'idée était sans doute qu'en uniformisant le prix de la dot dans chaque région, on parviendrait à combattre efficacement les appétits démesurés de certaines familles. Mais, comme il a été relevé à propos de ce décret, il y a eu un « *échec de la colonisation juridique* »⁹⁶⁴. Au Sénégal en revanche, c'est le législateur *postindépendance* qui a pris les devants en fixant un montant maximum de la dot par la loi n° 1967/04 du 24 février 1967 tendant à réprimer les dépenses excessives à l'occasion des cérémonies familiales. Aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de ce texte, lorsque la formation du mariage comporte la constitution, par le futur mari ou par sa famille d'une dot, « *celle-ci ne peut avoir une valeur totale supérieure à trois mille francs, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle est immédiatement exigible ou qu'une partie est payable à terme* »⁹⁶⁵. Dans son ambition de réduire sérieusement le « *gaspillage* » financier à l'occasion des cérémonies familiales, le législateur sénégalais a ajouté qu'à l'occasion du mariage et des cérémonies y afférentes, « *les dépenses cumulées relatives aux cadeaux destinés à la fiancée, aux membres de sa famille ou à ses amis, ainsi qu'aux réjouissances, ne peuvent dépasser quinze mille francs, non comprises celles effectuées à l'occasion des fiançailles et la dot proprement dite* »⁹⁶⁶. De même, aux termes de la loi, les contrevenants à ces mesures s'exposent à une

⁹⁶³ Article 3 alinéa 2 du décret Jacquinot.

⁹⁶⁴ R. LAFARGE, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimité » in O. ROY (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Nanterre, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 213-227.

⁹⁶⁵ Pour le prix des fiançailles en droit sénégalais, v. article 5 de loi suscitée. À rapprocher du plafonnement prévu par les articles 52 et suivants du code togolais des personnes et de la famille qui est de 10000 F CFA.

⁹⁶⁶ Article 6 alinéa 2. L'alinéa 3 du même article précise que tout rassemblement doit prendre fin au plus tard trois heures après l'accomplissement des formalités constitutives du mariage.

peine d'amende⁹⁶⁷. Mais cet enthousiasme n'a pu déraciner les pratiques coutumières si durement ancrées. Car comme l'a relevé un auteur, ces prescriptions demeurent appliquées⁹⁶⁸. Elles sont donc tombées en désuétude du fait de l'attachement à la coutume. Au regard de ce qui précède, on se rend compte que la dot coutumière est louable dans son principe car elle symbolise l'union voir la communion des familles. Cependant, c'est la pratique qui est susceptible de la pervertir à travers les effets démesurés qu'on lui attache. Il faut donc éviter que l'exigence de la dot ne porte atteinte aux droits et libertés individuels, notamment ceux de la femme. C'est là que le droit moderne camerounais se mêle et pose des règles destinées à encadrer la dot.

II. La dot encadrée : une intervention du droit moderne

De la coutume, il ne faut en préserver que du bon. La coutume ne doit pas être contraire à la loi. Seules sont admises les coutumes qui s'appliquent en vertu de la loi -coutumes *secundum legem*- ou celles qui comblerent un manquement de la loi -coutumes *praeter legem*-. L'éviction des coutumes *contra legem* se justifie par le fait que, sous le prétexte de l'application d'une coutume, peuvent se cacher des pratiques liberticides. Il peut arriver qu'une famille, contre la volonté de la future épouse, fasse du versement de sa dot la condition *sine qua non* de son mariage civil. C'est cet écueil que voulait éviter, en son temps, le décret Jacquinot. À la faveur de la révision du code pénal de 2016⁹⁶⁹, le législateur camerounais a entendu renforcer la sanction de l'atteinte à la liberté nuptiale par

⁹⁶⁷ Cette peine d'amende va de vingt mille à cinq cent mille francs. V. article 12 de la loi du 24 février 1967. Sont visés autant ceux qui payent au-delà du plafond légal que ceux qui exigent plus que ce qui est légalement admis. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement encourue est d'un à six mois, le jugement prononçant pouvant ordonner la publication.

⁹⁶⁸ C. SENE, « L'organisation juridique du mariage au Sénégal », in *Revue africaine et malgache de recherches scientifiques*, n° 1, 2020, p. 169 et s.

⁹⁶⁹ V. déjà, P.-C. KAMGAING, « Une réforme ou une réformette : à propos des grands oubliés du nouveau code pénal camerounais », in *Revue Adilaaku. Droit, politique et société en Afrique*, à paraître.

l'incrimination de l'exigence abusive de la dot **(B)**. En agissant ainsi, le législateur vient compléter les règles relatives à l'incidence du paiement de la dot sur la célébration et la validité du mariage civil **(A)**. La lutte ne vise donc pas la dot dans son principe, mais dans les dérives observées en pratiques.

A. L'incidence de la dot sur la célébration et la validité du mariage civil

La dot n'est pas une condition du mariage. Au sujet de l'incidence de la dot sur la le mariage civil, deux questions importantes se sont posées. La première question est celle de savoir si la dot est une condition légale de la célébration du mariage civil. La seconde question, qui découle de la précédente, est celle de savoir si un mariage civil célébré sans paiement de la dot est valide. À ces questions importantes, le législateur camerounais, à rebours de ses homologues⁹⁷⁰, pose la règle selon laquelle le paiement de la dot n'est pas une condition de la célébration ou de la validité du mariage civil. En droit camerounais, c'est l'article 52 de l'ordonnance de 1981⁹⁷¹ qui déterminent les conditions de la célébration d'un mariage. En scrutant cette disposition, il est loisible de constater que le paiement de la dot n'est pas mentionné comme une condition de la célébration du mariage. On en déduit donc qu'aucune opposition à mariage ne peut être faite sous ce motif. D'ailleurs, l'article 61 (2) de l'ordonnance suscitée dispose péremptoirement qu'est « *irrecevable, d'ordre public, toute opposition tenant à l'existence, au paiement ou modalités de paiement de la dot coutumière même préalablement convenue* ».

Cette disposition se comprend aisément et n'appelle pas de précision particulière car, en prévoyant l'irrecevabilité d'*ordre public* d'une telle opposition, le législateur enlève tout pouvoir d'appréciation au président du tribunal de

⁹⁷⁰ La dot est une condition de validité du mariage en République Démocratique du Congo, en Guinée et à Djibouti. V. dans ce sens, C. JUOPAM-YAKAM et H. NIAKATE, « Dot en Afrique : mariés à tout prix ! », in *Jeune Afrique*, 25 août 2015.

⁹⁷¹ Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

première instance, seul compétent pour statuer sur les oppositions à mariage. Cependant, ce qui peut être déploré, c'est la procédure d'opposition en elle-même. En effet, l'officier d'état civil qui reçoit les oppositions à mariage n'a pas le pouvoir d'écarter d'office celles fondées sur le non-paiement de la dot. La règle c'est qu'à chaque fois qu'il y a opposition quelle qu'elle soit⁹⁷², il doit surseoir à la célébration et transmettre l'opposition au juge⁹⁷³. Or, entre le jour de la saisine du juge et l'intervention de sa décision, il s'écoule un temps assez considérable⁹⁷⁴ qui peut être préjudiciable pour les futurs époux. Dans une telle configuration, une opposition tirée du non-paiement de la dot aura finalement pour conséquence de faire obstacle ou de retarder tout au moins la célébration du mariage. Cette situation peut être contournée en instaurant, auprès des centres d'état civil, un filtrage administratif des oppositions. Ainsi, seules les hypothèses d'opposition à mariage prévues par la loi seront soumises au juge. Le mérite d'une telle réforme serait d'éviter que la célébration d'un mariage ne soit différée pour des motifs dont on sait d'avance qu'ils ne pourront prospérer devant le juge.

Les piège du dualisme juridique. Il convient de préciser que l'ordonnance de 1981 prévoit uniquement les règles applicables au mariage devant un officier d'état civil. Or, il existe en droit camerounais deux modes de célébration de mariage. Les candidats au mariage peuvent opter soit pour le mariage civil soit pour le mariage coutumier. Le mariage coutumier, pour produire des effets de droit, doit être transcrit sur les registres d'état civil⁹⁷⁵ et attesté par les responsables coutumiers des deux époux⁹⁷⁶. Il s'agit donc d'un mariage qui se déroule strictement selon les usages et rites coutumiers. Et c'est là, qu'à notre sens, se trouve le piège du dualisme juridique. En clair, l'incidence de la dot sur la célébration du mariage sera fonction de l'option des époux. S'ils optent pour le

⁹⁷² Pourvu qu'elle soit faite dans le délai d'opposition qui est d'un mois.

⁹⁷³ Article 60 de l'ordonnance.

⁹⁷⁴ Le juge doit statuer dans un délai de 10 jours de sa saisine (article 61 (1) de l'ordonnance).

⁹⁷⁵ Article 81 (1) de l'ordonnance de 1981.

⁹⁷⁶ L'article 83 (5) de l'ordonnance de 1981 punit l'officier d'état civil qui transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

mariage coutumier, la dot sera alors une condition à satisfaire comme indiqué plus haut. Ainsi, en paraphrasant le célèbre principe juridique⁹⁷⁷, on dira que l'option de mariage (coutumier ou civil) emportera option de la législation.

Si le paiement de la dot n'a aucune incidence sur la célébration du mariage, il n'a *a fortiori* aucune incidence sur sa validité. Pour éviter un éventuel « *contentieux dotal* », l'article 70 (1) de l'ordonnance de 1981 dispose clairement que le versement et le non-versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non-exécution totale ou partielle de toute convention matrimoniale sont sans effet sur la validité du mariage. En clair, l'on ne peut remettre en cause un mariage pour défaut de paiement de tout ou partie de la dot. Cependant, le versement de tout ou partie de la dot avant la célébration du mariage est réputé garantir l'effectivité, la stabilité et la continuité du mariage. En cas de rupture des fiançailles, celui qui a perçu la dot est tenu de la restituer immédiatement⁹⁷⁸. De même, en cas de dissolution du mariage par divorce, le bénéficiaire de la dot peut être condamné à son remboursement total ou partiel si le tribunal estime qu'il porte en tout ou en partie la responsabilité de la désunion⁹⁷⁹. La position du législateur sénégalais sur la question est plus nuancée et mérite d'être relevée. Aux termes de l'article 132 du code sénégalais de la famille, les futurs époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination de biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse, sera une condition de fond du mariage. Le texte poursuit en ajoutant que la dot est la propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition⁹⁸⁰ et qu'il est fait mention dans l'acte de mariage du montant de la dot, de la part stipulée payable d'avance et de ce qui a été perçu par la femme au moment de la

⁹⁷⁷ « *Option de juridiction emporte option de législation* ».

⁹⁷⁸ Article 71 (1) de l'ordonnance. Faute d'y procéder spontanément, il pourra en être contraint dans le cadre d'une action en répétition de l'indu.

⁹⁷⁹ Article 73 de l'ordonnance.

⁹⁸⁰ Contrairement à la pratique camerounaise. En effet, le versement de la dot profite rarement à la famille restreinte de la future épouse (parents, collatéraux). Ce sont souvent les parents plus ou moins éloignés (tantes, oncles, grands-parents) qui en tirent le plus grand profit.

célébration du mariage⁹⁸¹. Ainsi, le non-paiement de la dot est une cause de nullité relative du mariage en droit sénégalais⁹⁸². Le juge dispose alors d'un réel pouvoir d'appréciation en la matière. Il recherchera par exemple si le non-paiement de la dot est constitutif d'une faute de l'époux. Il accordera, le cas échéant, un délai de grâce en échelonnant le paiement de la dot ou en fixant un nouveau délai.

Dot coutumière et filiation. Revenant en droit camerounais, signalons que le législateur s'est également intéressé à une autre incidence que pourrait avoir la dot coutumière sur le mariage civil, notamment en ce qui concerne la filiation. L'hypothèse ici est celle de la femme qui emmène, dans son foyer, des enfants naturels. En droit coutumier, le paiement de la dot par le mari fait que ce dernier soit considéré comme le géniteur des enfants naturels de son épouse. Pour le dire autrement, les enfants de la femme ont pour père celui qui l'a doté. Cet aspect du droit coutumier pourrait porter atteinte à la filiation des enfants naturels⁹⁸³ en s'érigant en obstacle à leur reconnaissance par leur véritable géniteur. C'est la raison pour laquelle le législateur précise que l'acquittement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui résulte exclusivement de l'existence de liens de sang entre l'enfant et son père⁹⁸⁴. En d'autres termes, le paiement de la dot n'empêche pas le géniteur des enfants nés avant le mariage de les reconnaître⁹⁸⁵. De ce qui précède, on constate que l'ambition du législateur est de neutraliser les influences négatives de la dot.

⁹⁸¹ Aux termes de l'article 116 (1) du code sénégalais de la famille, l'officier d'état civil demande aux futurs époux s'il a été convenu du paiement d'une dot comme condition de formation du mariage, à quel chiffre la dot a été fixée et quelle portion doit en être perçue par la femme avant la célébration et quel terme est prévu pour le solde. Voir aussi, articles 123 et 130 du code.

⁹⁸² Article 138 3° du code sénégalais de la famille. Seule l'épouse est admise à engager une action en nullité pour défaut de paiement de tout ou partie de la dot. En droit congolais, l'article 426 du code de la famille dispose qu'est « *nul le mariage contracté sans une convention relative à la dot. La nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le ministère public du vivant des époux* ».

⁹⁸³ V. sur le droit de la filiation, P. VERDIER, « Le nouveau droit de la filiation », in *Journal du droit des jeunes*, n° 247, 2005/7, pp. 25-30.

⁹⁸⁴ Article 72 de l'ordonnance.

⁹⁸⁵ Article 41 (2) de l'ordonnance.

Quoique son œuvre se heurte aux réticences des populations, il ne désespère pas. Sa dernière trouvaille a consisté en la pénalisation de ce qu'il a qualifié d'« *exigence abusive de la dot* ».

B. L'incrimination de l'exigence abusive de la dot

Une affaire d'argent... Le phénomène de monnayage de la dot a pris des proportions inquiétantes au Cameroun⁹⁸⁶. Il n'est pas très rare de voir certains parents, avides d'argent, déloger leur fille d'un précédent mariage en vue de la confier au « *plus offrant* ». De même, les plus avares résistent difficilement à la tentation de recevoir de différents prétendants, pour la même femme, le plusieurs dots. Cette pratique a fait dire que le « *la dot devenant argent, la femme est devenue marchandise, une marchandise monnayable et qu'on cherche à monnayer au plus haut prix* »⁹⁸⁷. Pour endiguer ce fléau social, le législateur pénal a cru devoir pénaliser l'exigence abusive de la dot. Ainsi, l'article 357 du code pénal camerounais, issu de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 dispose :

« (1) est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ;
- b) celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ;
- c) celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ;

⁹⁸⁶ J. BITOTA MUAMBA, op. cit., p. 95.

⁹⁸⁷ A-F. DEDE, *Le contrat réel des arrhes du mariage (dot) et le statut de la femme en Afrique noire*, thèse de doctorat, Université de Lovanium, 1962, spéc. p. 56.

- d) *celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ou d'une femme veuve ou divorcée ;*
 - e) *celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un (21) ans⁹⁸⁸ ;*
 - f) *l'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui qui hérite.*
- (2) *Chaque versement, même partiel de la dot, interrompt la prescription de l'action publique ».*

Par cette disposition, le législateur a voulu sanctionner l'instrumentalisation la dot à des fins d'enrichissement, car la coutume ne saurait constituer un obstacle à la « *liberté nuptiale* »⁹⁸⁹. L'infraction d'exigence abusive de la dot est un délit et l'action publique se prescrit dans un délai de trois ans à compter du lendemain de la commission des faits constitutifs de l'infraction⁹⁹⁰. Mais ce point de départ du délai de prescription ne sera pas toujours facile à déterminer, car le fait constitutif de l'infraction peut résider soit en la « *réception* », en « *l'exigence* », en un acte d'opposition au mariage, etc. C'est pour contourner cette difficulté – du moins en partie- que le législateur a prévu l'interruption de l'action publique, ce qui traduit sa volonté de réprimer cette infraction dans la durée. D'un point de vue pratique, même si toute personne peut dénoncer un cas d'exigence abusive de dot dont il a été témoin⁹⁹¹, il revient en principe à la victime de porter plainte. En effet, il serait incongru pour le ministère public d'engager l'action publique pour « *exigence abusive* » de la dot alors même que la victime ne s'en plaint pas.

⁹⁸⁸ Notons qu'en droit civil camerounais, lorsque les futurs époux sont mineurs de 21 ans, le consentement de leurs parents est indispensable pour la célébration du mariage, article 64 (2) de l'ordonnance de 1981. Le code pénal vise donc le parent qui refuse de donner son consentement au seul motif du non-paiement de la dot.

⁹⁸⁹ D. DHAINI, *Mariage et libertés : étude comparative en droit français et libanais*, thèse de doctorat, Université Paris-Sarclay, 2016, p. 31 et s.

⁹⁹⁰ Article 64 du code de procédure pénale.

⁹⁹¹ Article 134 (4) a du code de procédure pénale.

Mais plus fondamentalement, l'incrimination de l'exigence abusive de la dot pose deux problèmes, celui de son opportunité et celui de son effectivité. Inopportune, l'incrimination vient se heurter aux fondements mêmes de la culture africaine, car il est quasi impossible pour un gendre de porter plainte contre les membres de sa belle-famille aux motifs qu'ils auraient exigé une dot abusive. En Afrique, comme ailleurs peut-être, on n'enferme pas les beaux-parents pour épouser la fille ! Il y va d'ailleurs de la stabilité du foyer. Quelle femme pourrait accepter de voir condamner un membre de sa famille, qui plus est au pénal, pour un tel motif ? En outre, cette disposition intervient dans un contexte international où des voix s'élèvent de plus en plus en faveur de la dépenalisation du droit civil⁹⁹². Quant à l'effectivité de l'incrimination, elle trouve son premier obstacle dans la loi elle-même car le législateur n'a pas défini les concepts d'« exigence abusive » de dot et de « dot excessive ». Cependant, si l'on se réfère au décret Jacquinet suscité, la dot serait excessive chaque fois que le taux réclamé « dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions, par le chef de territoire ». Or il se trouve que jusqu'aujourd'hui, aucun texte ne détermine ces montants. En l'absence de ces plafonds, le juge aura une réelle difficulté d'appréciation de l'infraction et s'en remettra probablement aux éléments de pur fait⁹⁹³. Certes le juge pénal pourra recourir aux assesseurs coutumiers⁹⁹⁴, mais la difficulté ne sera pas pour autant surmontée car la détermination du montant de la dot ne fait pas l'unanimité.

Une piste de sortie : laisser le temps moderniser les pratiques coutumières. Lorsqu'une coutume existe en dehors de la loi, notamment parce qu'elle résulte d'une pratique séculaire et produit chez les sujets de droit une *opinio juris*⁹⁹⁵, il

⁹⁹² M. VAN DE KERCHOVE, « Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et de décriminalisation », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 12, 1984/1, pp. 31-89.

⁹⁹³ Comme l'a relevé un auteur, dans certaines tribus, la dot de la femme vierge est plus élevée tandis que dans d'autres, c'est la femme qui a déjà fait preuve de fécondité qui est plus considérée. V. dans ce sillage, E. J. GUILLOT, « Réflexions sur les coutumes de droit privé en Afrique Noire et à Madagascar », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 4, n° 3, juillet-septembre 1952, pp. 419-440, spéc. p. 424.

⁹⁹⁴ Quoiqu'ils interviennent généralement devant les juridictions civiles.

⁹⁹⁵ Critère psychologique de la coutume.

est difficile de la gommer par des règles écrites. En effet, cet élément psychologique qui caractérise la coutume, et que l'on ne retrouve pas toujours dans le droit écrit, justifie que les citoyens y adhèrent⁹⁹⁶. La coutume est considérée par ceux qui la respectent comme transcendante car, contrairement à la loi, « *on ne peut en assigner ni le commencement ni l'auteur* »⁹⁹⁷. De ce point de vue, l'incrimination de l'exigence abusive de dot poursuit une finalité davantage dissuasive que véritablement sanctionnatrice. D'ailleurs, cinq ans après l'adoption du nouveau code pénal, aucune décision de justice n'a encore été prononcée⁹⁹⁸ sur la question alors que la pratique perdure. En fin de compte, on est bien amené à revenir au véritable nœud de tout mariage, à savoir la volonté des époux. À notre sens, seule la volonté des époux permettra d'éviter les mauvaises pratiques coutumières en matière de dot. Lorsqu'elle est ferme, la volonté peut suffire à faire échec aux velléités de ceux qui voudraient absolument tirer profit du mariage au mépris du bonheur de leur progéniture. Si tant est vrai qu'aucune femme n'aimerait se « *laisser vendre comme du bétail* »⁹⁹⁹, le meilleur moyen de combattre les mauvaises coutumes c'est de les « *abandonner* »¹⁰⁰⁰. Le mot *abandon* a un sens particulier lorsqu'il s'agit de traiter de la coutume car elle suppose, non pas une intervention du législateur, mais plutôt une attitude de la part de sujets du droit coutumier. En un mot comme en mille, à force pour les citoyens de rejeter les « *fausses coutumes* » -*nous entendons par-là des coutumes liberticides-*, le droit coutumier sera contraint de se moderniser, autrement dit, il sera contraint de promouvoir les droits et libertés

⁹⁹⁶ J.-P. MAGNANT, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », in *Droit et cultures*, n° 48, 2004-2, p. 191 et s.

⁹⁹⁷ *Étude sur la souveraineté*, in J. de MAISTRE, *Œuvres complètes*, t. I, pp. 373-374.

⁹⁹⁸ À notre connaissance.

⁹⁹⁹ E. J. GUILLOT, op. cit., p. 431.

¹⁰⁰⁰ Pour une approche historique des coutumes ayant été abandonnées, v. Ch. LAURANSON-ROSAZ, « Des mauvaises coutumes aux bonnes coutumes. Essai de synthèse pour le Midi (Ve-Ville siècles) », in M. MOUSNIER et J. POUMARÈDE (dir.), *La coutume au village. Dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2001, pp. 19-51.

fondamentaux. Pour cela, il faut du temps et ce temps est nécessaire, surtout dans un monde qui se veut un village planétaire¹⁰⁰¹.

En conclusion... Sur la question de la dot, la coutume mène encore un combat d'arrière-garde. Mais il s'est développé au cours de ces dernières décennies, un véritable marché de la dot. La naissance d'une fille dans une famille est peu ou prou perçue comme une éventuelle source de richesse. Autant on a de filles, autant on exigera de sommes colossales en guise de dot. La dot se trouve ainsi désacralisée. Véritable ferment d'union entre les familles, elle est devenue source de division, de déchirement. Et c'est simplement regrettable : « *l'appât du gain lié à l'introduction d'une économie monétaire dans le milieu traditionnel négro-africain, exerce sur la famille tout son effet dissolvant* »¹⁰⁰². Les lignes qui précèdent mettent en relief la nature de la relation qui existe entre le droit moderne et le droit coutumier à l'ère des droits fondamentaux. Il a été donné de constater que le droit coutumier conserve une zone de liberté car c'est lui qui précise tant la symbolique que la valeur de la dot. Or, le principe de la liberté de détermination du prix de la dot peut donner lieu à divers abus. C'est la raison pour laquelle le droit moderne intervient pour encadrer et limiter l'influence de certaines pratiques coutumières. Seulement, les actions du législateur rencontrent encore la réticence des populations dans une Afrique profondément ancrée dans les traditions. Cette confrontation permanente se fait au détriment des droits et libertés fondamentaux. Il revient par conséquent aux futurs époux de se *rebeller* contre les pratiques coutumières dévoyées avec le temps.

¹⁰⁰¹ Avec ce que cela comporte comme mariages exogamiques.

¹⁰⁰² G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique centrale*, Paris, Orstom, 1966, p. 15 et s.